



Mis en ligne le 07/10/2024
Publié du 07/10/2024 au 07/12/2024

AM_2024_PM_181

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS
LOURDS SUR LE CHEMIN DE LA FRAYERE – CONSTRUCTION D’UNE
MAISON**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;
CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur BELAHDJI BOUDALI habitant, 67
Chemin de la Frayère – 06530 Peymeinade ;
CONSIDERANT que pour permettre la construction d’une maison au 67 Chemin de la
Frayère – Permis de construire 00609524 E0009 délivré le 21/06/2024 – il est nécessaire
d’autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 26 tonnes maximum sur le
Chemin de la Frayère ;
CONSIDERANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation
et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L’autorisation de circulation sur le Chemin de la Frayère, de poids lourds d’un P.T.A.C. de 26 tonnes maximum, est accordée à Monsieur BELAHDJI BOUDALI pour permettre la construction d’une maison au 67 Chemin de la Frayère.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du lundi 7 octobre 2024 au mardi 2 septembre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu’au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d’un affaissement de chaussée ou d’un éboulement provoqué par le passage d’un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 3 octobre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE PANCHINE

